

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique (C.T) placé auprès du Centre De Gestion du Calvados (CDG) pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

I – Composition

Article 1 : Le C.T est composé de représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents pour le CT placé auprès du CDG du Calvados.

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du C.T, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.T.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par le président du CDG, parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements ou parmi les agents du CDG.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T fixé par délibération du conseil d'administration du CDG n°2018/011 du 18 avril 2018 après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du C.T est de 7.

Le nombre des représentants du collège employeur fixé par délibération du conseil d'administration du CDG du n°2018/011 du 18 avril 2018, est de 7.

Représentants des Collectivités Territoriales

Titulaires	
<i>M. MAYEUX Laurent</i>	<i>Maire de Manerbe</i>
<i>M. RENAUD Frédéric</i>	<i>Maire de Tour en Bessin</i>
<i>M. FOUCHER Claude</i>	<i>Conseiller municipal de Saint Ouen du Mesnil Oger</i>
<i>Mme RENAULT Lyliane</i>	<i>Maire-adjointe à Colleville Montgomery</i>
<i>Mme MAILLOUX Elisabeth</i>	<i>Maire de Croisilles</i>
<i>M. ROSE Dominique</i>	<i>Maire de Laize Clinchamps</i>
<i>M. FAUVEL Michel</i>	<i>Maire de Canchy</i>
Suppléants	
<i>M. LERMINE Patrick</i>	<i>Maire de Cresserons</i>
<i>Mme LAURENCE Marie-Claire</i>	<i>Maire-adjointe de Fontenay le Pesnel</i>
<i>M. BERCEAU Anthony</i>	<i>Maire de Balleroy sur Drôme</i>
<i>M. JOUAULT Denis</i>	<i>Maire de Landelles et Coupigny</i>
<i>M. GUINGOUAIN Jean-Luc</i>	<i>Maire de Langrune sur Mer</i>
<i>Mme GITZHOFFER Catherine</i>	<i>Maire-adjointe de Vacognes Neuilly</i>
<i>Mme DELAUNAY Martine</i>	<i>Conseillère municipale d'Amayé sur Orne</i>

Représentants des Personnels

Titulaires		
<i>M. FREMOND Stéphane</i>	<i>Mairie de Bernières sur Mer</i>	<i>CFDT INTERCO CALVADOS</i>
<i>Mme GENESSEAUX Sandra</i>	<i>Pôle métropolitain Caen Normandie métropole</i>	<i>CFDT INTERCO CALVADOS</i>
<i>M. ROGER Stéphane</i>	<i>Mairie de Le Molay-Littry</i>	<i>CGT CT</i>
<i>Mme RENIER Isabelle</i>	<i>Mairie d'Amfreville</i>	<i>CGT CT</i>
<i>Mme SALLIOT Martine</i>	<i>Mairie de Cairon</i>	<i>FEDERATION AUTONOME FPT</i>
<i>M. GABLIN Patrice</i>	<i>Mairie de Bernières sur Mer</i>	<i>FORCE OUVRIERE</i>
<i>Mme HAMEL Céline</i>	<i>Mairie de Le Hom</i>	<i>SUD SOLIDAIRES</i>
Suppléants		
<i>Mme GODEFROY Floriane</i>	<i>CDC des Vallées de l'Orne et de l'Odon</i>	<i>CFDT INTERCO CALVADOS</i>
<i>Mme DE LEEUW Virginie</i>	<i>Mairie de Saint Martin de Fontenay</i>	<i>CFDT INTERCO CALVADOS</i>
<i>M. BOISSEE David</i>	<i>Mairie d'Amfreville</i>	<i>CGT CT</i>
<i>M. CORBIN Daniel</i>	<i>SMICTOM de la Bruyère</i>	<i>CGT CT</i>
<i>Mme CAPELLE Moraya</i>	<i>Mairie de Sainte Honorine du Fay</i>	<i>FEDERATION AUTONOME FPT</i>
<i>Mme DUBOIS Isabelle</i>	<i>Mairie de Bonnebosq</i>	<i>FORCE OUVRIERE</i>
<i>M. OLIVE Bruno</i>	<i>Collectea</i>	<i>SUD SOLIDAIRES</i>

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du conseil d'administration : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans. (*Article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du CDG, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 - circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT)

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres du C.T et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.
(Article 29 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Jurisprudence : CE du 13.02.2006 n° 265533. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement d'autorisations d'absence. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

Article 7 : Divers

Toutes facilités doivent être données aux membres du C.T pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 10 jours avant la date de la séance.

(Article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CT des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFTD du Ministère des Affaires étrangères

III – Compétences

Article 8 : Les avis

Le C.T est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant :

I – L'ORGANISATION DES SERVICES		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none">• Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services	Avis	CE 18 novembre 1998, n°136098
<ul style="list-style-type: none">• Décisions de délégation de service public sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services	Avis	CAA Douai 10 avril 20017, n°05DA00188
<ul style="list-style-type: none">• Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents	Avis	CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418
<ul style="list-style-type: none">• Protocole d'accord sur le droit syndical	Avis	Décret n°85-397 du 3 avril 1985

<ul style="list-style-type: none"> • Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal 	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une commune nouvelle 	Avis	Jugement du TA de Caen du 28 décembre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Définition des sujétions plus particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible, à une majoration du nombre de points d'indice 	Avis	Article 2 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de promotion pour l'avancement de grade 	Avis	Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique <p>Informé des systèmes d'information et procédés utilisés</p>	Avis	Article 9 du décret n°2011-675 du 15 juin 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'appréciation de la valeur professionnelle, pour les collectivités et établissements mettant en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel <p>Bilan annuel à transmettre</p>	Avis	Articles 4 et 9 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010
<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de poste suite à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'emploi ○ Promotion/concours ○ Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou n'entraînant pas la perte de l'affiliation à la CNRACL ○ Mise à jour du tableau des effectifs ○ Vacance de poste ○ Départ en retraite ○ Dissolution d'un EPCI 	Avis	Article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

II – LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Questions relatives à l'aménagement du temps de travail 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'organisation des congés annuels 	Avis	Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
<ul style="list-style-type: none"> • Régime d'autorisations d'absence 	Avis	Article 59-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Horaires d'ouverture au public 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières 	Avis	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires 	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de cycles de travail 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'horaires variables, de badgeage 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Télétravail 	Avis	Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, décret n°2016-151 du 11 février 2016
<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreinte 	Avis	Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
<ul style="list-style-type: none"> • Définition d'un régime de travail spécifique pour les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de conception 	Avis	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
<ul style="list-style-type: none"> • Journée de solidarité 	Avis	Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004
<ul style="list-style-type: none"> • Compte épargne temps Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture et les modalités d'utilisation des droits 	Avis	Article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal 	Information	Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000
--	-------------	--

3 – LES EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS		
Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de procédures dématérialisées 	Avis	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet 	Avis	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments 	Avis	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail 	Avis	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres 	Avis	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051

4 – LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES		
Objet	Compétences du CT	Références
Lignes directrices de gestion		
<ul style="list-style-type: none"> • Avis en matière de GPEEC <ul style="list-style-type: none"> ○ Etat des lieux des ressources disponibles ○ Evolutions des emplois en fonction de l'évolution des missions ○ Projections à moyen terme des effectifs retraçant les différentes hypothèses d'évolution par emplois-types ou métiers ○ Elaboration des procédures de recrutement ○ Mise en place d'un règlement des recrutements dans la collectivité 	Avis	Article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels 	Avis	Article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

5 – LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITERES DE REPARTITION

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire Ex : RIFSEEP	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 1 ^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une prime d'intéressement collectif 	Avis	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel 	Avis	Article L5111-7 CGCT
<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une indemnité de départ volontaire 	Avis	Article 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009

6 – LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Objet	Compétences du CT	Références
Formation		
<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail Plan de formation et règlement de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
<ul style="list-style-type: none"> Identification des postes à responsabilité dont les titulaires doivent suivre une formation de professionnalisation 	Avis	Article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008
Insertion		
<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'accueil et de formation des apprentis, et des PACTE et PRAB 	Avis	Article 20 de la loi n°92-645 du 17 juillet 1992, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Décrets n° 2017-1470 et 2017-1471 du 12 octobre 2017
Egalité professionnelle		
<ul style="list-style-type: none"> Plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur dans la FPT 	Avis	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

7 – LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents 	Avis	Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs 	Avis	Article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

8 – DISPOSITIF DE TITULARISATION

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif à la situation des agents contractuels remplissant les conditions d'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaire 	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
<ul style="list-style-type: none"> • Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 	Avis	Loi n°2012-347 du 12 mars 2012

9 – QUESTIONS SOUMISES A L'INFORMATION DU COMITE TECHNIQUE

Objet	Compétences du CT	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois 	Information	Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Rapports pouvant donner lieu à débat ou servir de base à l'engagement d'une négociation collective		
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé au moins tous les deux ans 	Information	Article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, décret n°97-443 du 25 avril 1997
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition 	Information	Article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet 	Information	Article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés 	Information	Article L. 323-2 du Code du travail, article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comportant notamment des données relatives au recrutement, 	Information	Article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

<p>à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle</p>		
<p>• Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail</p>	<p>Information</p>	<p>Articles 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017</p>
<p>• Bilan de l'expérimentation du PRAB (Préparation aux concours de catégorie A ou B) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CT compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique</p>	<p>Information</p>	<p>Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018)</p>

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du C.T est désigné parmi les membres du conseil d'administration du CDG issus des collectivités et établissements ayant moins de 50 agents.

(Article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 11 : Le secrétariat du CT est assuré par un représentant des collectivités au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer.

(Article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 12 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG, non membre du CT, qui assiste aux réunions.

(Article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CT, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CT se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

(Article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Un calendrier des réunions est établi en début d'année civile ou de semestre.

Le C.T se réunit dans les locaux du CDG.

VII – Convocations

Article 14 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 10 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

(Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 15 : Tout membre titulaire du CT qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du CT, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

(Article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 16 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du CT à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(Article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion du CT est arrêté par le Président du CT. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

(Article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 18 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au CT doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (indiquée sur le site internet) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

IX – Quorum

Article 19 : Le Président du C.T ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel ainsi que la moitié au moins des représentants du collège employeur sont présentes.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - Déroulement de la séance

Article 20 : Les séances ne sont pas publiques.
(Article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.
Des informations complémentaires peuvent le cas échéant être communiquées pendant la séance.

XI – Avis

Article 22 : Si l'avis du C.T ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 23 : L'avis du CT est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège employeur et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.
Chaque collège émet un avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T.

Le C.T siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 24 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T.
Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux votes.

Article 25 : Les avis sont portés à la connaissance de l'autorité de saisine, qui doit les faire connaître aux agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

(Article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII – Vote et procès-verbal

Article 26 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège. A la demande de la majorité des membres ayant voix délibérative, le vote est effectué à bulletins secrets.
Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 27 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

(Article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 28 : Le C.T doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données aux avis émis.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 29 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.

Article 30 : Le présent règlement intérieur sera transmis aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Le présent document a été présenté lors de la réunion du Comité Technique du 10 décembre 2020 et approuvé ce même jour.